

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 265.465 du 19 janvier 2026

A. 245.069/VI-23.379

En cause : **la société à responsabilité limitée**
ACCORD HEALTHCARE,
ayant élu domicile chez
M^{es} Christophe RONSE, William TIMMERMANS
et François LAMBERT, avocats,
avenue du Port 86C boîte 414
1000 Bruxelles,

contre :

la société coopérative
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE VIVALIA,
ayant élu domicile chez
M^{es} Olivier LOUPPE et
Jean LAURENT, avocats,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles.

Requérante en intervention :

la société anonyme TEVA PHARMA BELGIUM,
ayant élu domicile chez
M^e Benito BOONE, avocat,
Klaverheide 8
2930 Brasschaat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 juillet 2025, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 23 avril 2025 prise par le directeur général de la SC Vivalia d'attribuer à la SA Teva Pharma Belgium le lot 1 du marché public prenant la forme d'un accord-cadre ayant pour objet « la fourniture de GCSF (facteurs de croissance) pour les besoins des pharmacies de Vivalia, agissant en centrale d'achats ».

II. Procédure

Un arrêt n° 263.956 du 15 juillet 2025 a accueilli la requête en intervention introduite par la SA Teva Pharma Belgium et a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.263.956).

M. Constantin Nikis, premier auditeur, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e François Lambert, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Charline Servais, *loco* M^{es} Olivier LOUPPE et Jean LAURENT, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

La décision dont l'annulation est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 28 juillet 2025. Cette décision de retrait a été notifiée à tous les soumissionnaires concernés par des courriels et courriers recommandés du 29 juillet 2025. Ces actes de notification mentionnaient les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision de retrait dans le délai prescrit. Le retrait de la décision attaquée peut donc être tenu pour définitif. Il s'ensuit que le recours a perdu son objet.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante

comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Le retrait de l'acte attaqué justifie par ailleurs que les autres dépens, à l'exception de ceux liés à l'intervention, soient mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros, les contributions de 52 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 janvier 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Nathalie Roba,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffière.

La Greffière,

La Présidente,

Nathalie Roba

Florence Piret